

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.885 du 17 novembre 2000

A. 88.333/XI-7746

En cause : **1. KIZOZO MUSHIMBI BIN FAMBA,**
 2. A.S.B.L. AFA,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 1999 par KIZOZO MUSHIMBI BIN FAMBA, de nationalité congolaise et l'A.S.B.L. AFA, qui tendent à la suspension de l'exécution de l'annulation "de la décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, du 3 novembre 1999, rejetant le recours contre la décision (n° 1999/0392) du 31 août 1999 refusant la prorogation du permis de travail B accordé au premier requérant et de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger accordée à la seconde requérante, le 17 août 1998";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en 1998, une autorisation d'occuper un travailleur étranger ainsi qu'un permis de travail B furent délivrés, à la demande des parties requérantes, pour la période du 13 juillet 1998 au 16 mars 1999; qu'un contrat de travail à durée indéterminée portant sur la réalisation par le premier requérant, cadre technicien, d'un aménagement hydroélectrique au Maniéma avait été conclu entre les deux parties requérantes; que le traite-

ment du premier requérant avait été fixé à 120.000 francs brut; que l'engagement effectif du premier requérant a été reporté au 15 janvier 1999; qu'un nouveau contrat a été signé entre les parties requérantes qui a ramené la rémunération mentionnée ci-dessus à 62.860 francs brut;

Considérant qu'en mars 1999, les parties requérantes ont introduit une demande de prolongation des autorisation et permis accordés en 1998; que cette demande a été rejetée, le 31 août 1999, au motif que "l'employeur n'a pas respecté les conditions sur base desquelles le ministre a octroyé l'autorisation d'occupation (le montant du salaire annoncé initialement dans le contrat s'élevait à 120.000 frs)"; que, le 3 novembre 1999, pour le même motif, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, a rejeté le recours introduit par l'ASBL requérante contre la décision du 31 août 1999 et a décidé de ne pas accorder le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties requérantes exposent en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait pour elles de l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu qu'il y a risque de préjudice grave difficilement réparable tant dans le chef du premier requérant, qui ne peut exercer ses compétences; ni travailler et donc gagner sa vie pour lui et sa famille, alors que la loi lui en donne formellement le droit, que dans le chef de la seconde requérante qui se voit empêchée de réaliser effectivement son objet social, à savoir mettre en oeuvre un projet important de coopération avec une région déjà assez malmenée par l'histoire et les luttes intestines.";

Considération que le préjudice invoqué par le premier requérant a un caractère financier; qu'il n'allègue aucune circonstance particulière qui rendrait le préjudice difficilement réparable en cas d'annulation;

que, par ailleurs, l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle n'est pas en soi constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable dès lors que l'autorisation dont disposait le requérant avait un caractère temporaire;

Considérant que l'association requérante ne fournit aucun élément de nature à étayer l'affirmation selon laquelle l'exécution de l'acte attaqué l'empêcherait "de réaliser effectivement son objet social";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept novembre deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINSON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Chr. REINSON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.